



Règlement Intérieur transports scolaires

Règlement complémentaire au règlement des transports scolaires communautaires (disponible sur le site internet : communauté de communes Rumilly Terre de Savoie)

DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES :

Article 1

Depuis le 30 juillet 2015, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). A ce titre, elle est responsable de l'organisation des services de transports scolaires internes à son périmètre.

Article 2

Dans le cadre du transport des élèves de l'école de Thusy, la réglementation en vigueur impose un accompagnateur dès lors que l'effectif des élèves de moins de 6 ans représente plus d'un tiers de l'effectif au car.

Article 3

Le Conseil municipal par délibération du 1^{ER} août 2008 a décidé que l'accompagnement serait assuré par le personnel communal.

Article 4

La communauté de communes est donc responsable de l'organisation globale du transport, la commune de Thusy est responsable de l'accompagnement des élèves de maternelle.

OBJET DU REGLEMENT

Article 5

Le présent règlement a donc pour objet de réglementer le service d'accompagnement mis en place par la commune de Thusy.

ROLE DE L'ACCOMPAGNATEUR

Article 6

L'accompagnateur a pour rôle de prendre en charge les enfants qui utilisent les transports scolaires. Il assure la sécurité physique et morale des enfants et veille au respect du règlement.

Article 7

L'accompagnateur signalera par le biais d'une fiche de liaison tout incident aux parents.

INSCRIPTIONS ET ORGANISATION

Pour assurer la sécurité des enfants, l'inscription des enfants de manière quotidienne au transport du soir est OBLIGATOIRE.

L'accompagnateur doit être en mesure de savoir quels sont les enfants qui doivent prendre l'autocar le soir.

Les inscriptions se font sur le site www.logicielcantine.fr/thusy, la veille **AVANT 18 HEURES**.

En cas d'oubli d'inscription ou de désinscription pour le transport scolaire du soir via le logiciel, les parents ont la possibilité d'en informer l'accompagnateur le matin pour une prise en compte le soir.

EN CAS DE NON INSCRIPTION VIA LE SITE INTERNET ou INFORMATION DE L'ACCOMPAGNATEUR, L'ENFANT DE MATERNELLE SERA CONFIE A LA GARDERIE.

Si par erreur l'enfant est inscrit conjointement à la garderie et au service du transport scolaire du soir, **IL SERA CONFIE A LA GARDERIE.**

Le secrétariat de mairie reste à votre disposition pour tout renseignement concernant le fonctionnement du site.

TARIFS ET FACTURATION

Article 7

Le service de l'accompagnement est facturé à chaque famille inscrite au service de transport scolaire auprès de la communauté de communes.

Article 8

Le coût de l'accompagnement est réparti en fonction du nombre de familles. Pour information, ce coût représente environ 160 euros (ce montant est communiqué à titre indicatif). Un acompte de 10 euros sera facturé en même temps que les prestations de cantine et de garderie. Le solde sera facturé en fin d'année scolaire.

RAPPEL

Article 9

Les conditions à remplir pour être bénéficiaire de la prise en charge des transports scolaires, les conditions d'organisation et d'évolution des services, les modalités de financements des services, les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans les transports les rôles et les différents acteurs du transport scolaire, sont consultables dans le [règlement communautaire des transports scolaires](#).

✂ -----

Coupon à détacher et à retourner obligatoirement à la mairie dans les plus brefs délais

Nous soussignés,, parents de l'enfant.....

Attestons :

- avoir pris connaissance des règlements intérieurs de la Cantine
- approuver ce règlement

A Thusy, le

Signature